

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE
RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-LÉANDRE



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-340 PROJET DE

RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE DE ST-LÉANDRE

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, chapitre P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la Loi définit un « immeuble patrimonial » comme étant tout bien immeuble qui présent un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

ATTENDU QUE le bâtiment fait partie de l'inventaire des lieux de cultes effectué par le conseil du patrimoine et qu'il figure dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QUE l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique, architecturale, paysagère et identitaire;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la municipalité de la paroisse de Saint-Léandre;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun de procéder à cette citation;

ATTENDU QU'UN avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal dûment convoqué et tenu le 13 mai 2024 ;

ATTENDU QU'UN avis spécial a été transmis au propriétaire de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation le [inscrire date];

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a dûment convoqué et tenu, le [inscrire date], une séance publique permettant à toute personne intéressée de faire ses représentations auprès de ce dernier;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité de décréter le règlement suivant :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de citation de l'Église Saint-Léandre » et est identifié par le numéro 2024-340.

2. But du règlement

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à l'Église Saint-Léandre.

3. Immeuble visé par le règlement

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Église Saint-Léandre », l'immeuble situé au 3025 rue principale, Saint-Léandre, sur le lot 5 680 674 au cadastre du Québec, le tout tel qu'illustré en annexe A du présent règlement.

4. Étendu de la citation

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal et s'applique sur la façade avant du bâtiment, ainsi que sur les arches intérieures.

5. Conformité aux règlements ou à une loi

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Rien dans le règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis, certificat, licence, autorisation ou approbation requis par un règlement de la municipalité, à moins de dispositions expresses.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Interprétation du texte et des dispositions

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
3. Le masculin comprend le féminin et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
4. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue;

5. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

7. Renvois

Tous les renvois, à une loi ou à un autre règlement, contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

8. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné de la municipalité, son adjoint ou toute autre personne désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

10. Pouvoirs et devoirs

Les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme en vigueur s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient, ici au long, reproduites et en y apportant les adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

La municipalité de la paroisse de Saint-Léandre cite l'Église de Saint-Léandre à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs suivants :

11. Valeur historique

- a) Étant donné qu'en 1949, l'abbé Patrice Gallant et le député Onésime Gagnon acceptent d'agrandir l'Église de Saint-Léandre pour répondre aux besoins des paroissiens;
- b) Étant donné que l'Église de Saint-Léandre a été construite 1950 avant l'urbanisation de son environnement immédiat;
- c) Étant donné qu'elle fait partie des plus anciennes propriétés de la municipalité et constitue un des plus imposants immeubles;

- d) Étant donné que l'Église constitue l'un des premiers bâtiments témoignant de la création de la paroisse catholique ;
- e) Étant donné que l'Église représente un lieu de rassemblement et de fierté, pour les gens de la communauté, qui perdure dans le temps.

12. Valeur identitaire

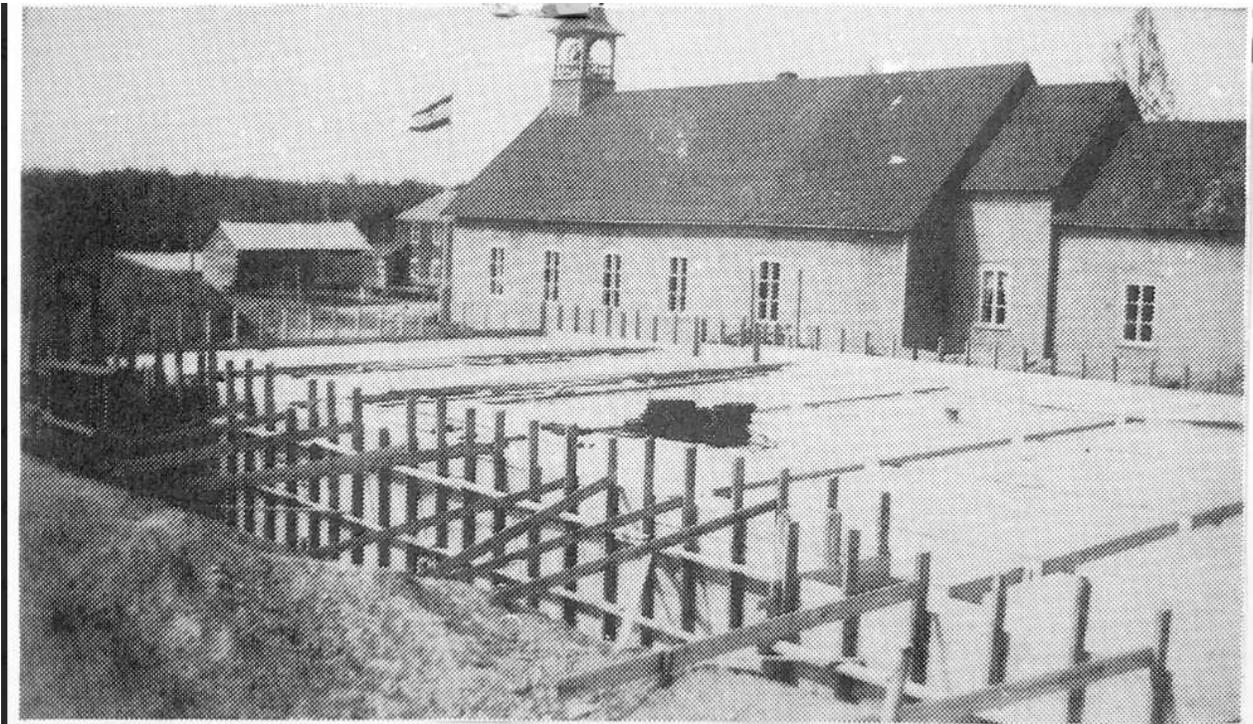
- a) Étant donné que sa présence s'inscrit dans la mémoire collective de la municipalité en raison de son importance sociale (lieu de rassemblement) et religieuse (paroisse catholique);
- b) Étant donné que depuis 1975, la fête du village est organisée annuellement avec l'Église comme point central.

13. Valeur paysagère :

- a) Étant donné sa place centrale dans le village;
- b) Étant donné que l'Église surplombe les terres agricoles et s'érige au cœur des champs et pâturages.

14. Valeur architecturale :

- a) Étant donné que l'église a été construite avec 75 000 pieds de bois scié sur place;
- b) Étant donné que la composition d'ensemble de l'église est sobre, symétrique et présente de belles proportions extérieures.







CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

15. Obligations du propriétaire

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
2. Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

16. Autorisation requise

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

1. Altérer, restaurer, réparer ou modifier l'enveloppe extérieure d'un bien patrimonial cité;
2. Déplacer un bien patrimonial cité;
3. Utiliser un bien patrimonial cité comme adossement à une construction;

De plus, à compter de l'entrée en vigueur du *règlement relatif à la démolition d'immeubles*, la démolition d'un bien patrimonial cité sera également assujettie à ce règlement.

17. Préavis

Nul ne peut poser l'un des actes prévus au présent chapitre sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

CHAPITRE 4 PROCÉDURES

18. Dépôt de la demande de permis ou de certificat

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé au chapitre 3 du présent règlement doit soumettre une demande de permis ou de certificat au fonctionnaire désigné selon les modalités prévues au *règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

19. Contenu de la demande

En plus des documents requis en vertu du *règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur (numéro 104), le requérant doit soumettre :

Un document de présentation de la demande comprenant minimalement :

- a) l'occupation actuelle du bien visé de même que l'occupation projetée;
- b) des photographies de l'extérieur du bâtiment sur l'ensemble des façades;
- c) un texte décrivant les interventions et démontrant que ceux-ci respecteront les motifs de la citation (valeurs) tels que décrits au chapitre 2

Tout autre renseignement, plan et document nécessaire à l'évaluation de la demande au regard des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales du bien visé.

20. Avis du conseil local du patrimoine

Le conseil local du patrimoine évalue si l'intervention visée respecte les motifs de citation, soit les valeurs identifiées au chapitre 2 du présent règlement. À cette fin, il peut recevoir et entendre les personnes intéressées. Le conseil local du patrimoine émet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise. S'il le juge opportun, il peut suggérer au conseil municipal d'imposer toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales.

21. Décision du conseil municipal et conditions

Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

La résolution peut inclure toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent au respect de la réglementation municipale.

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine au demandeur.

22. Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat si le conseil municipal a rendu une résolution autorisant l'acte concerné.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'intervention concernée.

CHAPITRE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

23. Éléments caractéristiques

Les interventions effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer dans la mesure du possible la conservation et la mise en valeur de ce dernier et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques propres à l'église de Saint-Léandre devant être préservées et/ou mise en valeur sont les suivantes :

1. Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit:
 - a) La composition rectangulaire ;
 - b) La forme des arches au plafond;
 - c) La dimension, la proportion et l'alignement des fenêtres;
 - d) La dimension, la proportion, la composition et l'alignement des portes donnant sur la façade du bâtiment;
2. Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis la rue Principale.

CHAPITRE 6 SANCTIONS ET RECOURS

24. Dispositions pénales et sanctions

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ.c, chapitre P-9.002). Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.C., c. C 25.1)

25. Infraction continue

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ANNEXE A LOCALISATION ÉGLISE DE SAINT-LÉANDRE

